



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration de  
la carte communale de Dannemarie (Doubs)**

n°BFC-2018-1852

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1852 reçue le 25/10/2018, déposée par la commune de Dannemarie (25), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29/10/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 30/11/2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Dannemarie (superficie de 229 ha, population de 112 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Doubs, dont le projet a été arrêté le 27 novembre 2017 et a notamment fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 13 mars 2018 ;

Considérant que ce projet de document d'urbanisme communal vise à atteindre une population communale de 115 habitants d'ici 2030 (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 0,2%, correspondant à 3 habitants supplémentaires) et à permettre, pour ce faire, la construction de 11 nouveaux logements sur cette période, en mobilisant à cette fin environ 4000 m<sup>2</sup> en densification de l'enveloppe urbaine existante, et 6000 m<sup>2</sup> en extension ; l'objectif étant de stabiliser la population communale en tenant compte du desserrement des ménages ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les perspectives de développement envisagées paraissent modérées, le nombre de logements s'avérant néanmoins important par rapport au nombre d'habitants supplémentaires projeté et pouvant appeler de plus amples justifications à cet égard ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que les sondages pédologiques associés à une analyse de la végétation n'ont pas révélé la présence de zones humides sur les zones constructibles projetées ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les ZPS et SIC-ZSC « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » située à 2,5 km au sud de Dannemarie, la ZSC-SIC « Côte de Champvermol » située à 7 km au nord-ouest et la ZSC-SIC « le crêt des roches » situées à 7 km au sud-ouest de la commune ;

Considérant que les perspectives paysagères ne paraissent pas remises en cause par la carte communale, le développement restant proche du village et très limité ;

Considérant que le projet de carte communale ne paraît pas soulever d'enjeu particulier en matière de ressource en eau potable ou d'assainissement ;

Considérant que le projet de carte communale ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de la carte communale de Dannemarie (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON